



**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de MONTCEAU-LES-MINES**

Département de Saône-et-Loire
Arrondissement
de Chalon S/Saône

N° 2015-099

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2015

Objet :

**Liste des emplois et conditions
d'occupation des logements de
fonction**

Convocation du : 15 septembre 2015

Affichage du : 25 septembre 2015

Nombre de conseillers
en exercice : 33

Nombre de conseillers
présents : 29

L'an deux mille quinze, et le vingt deux du mois de septembre, le conseil municipal de la commune de Montceau-les-Mines, s'est réuni à 18 h 30 au lieu ordinaire de ses séances, Salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie-Claude JARROT, Maire

Etaient présents : Mme Marie-Claude JARROT, Maire - Mme Jocelyne BUCHALIK, M. Lionel DUPARAY, Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Gérard GRONFIER, Mme Marie-Noëlle LAFOREST, Mme Marie-Odile RAMES, M. Guy SOUVIGNY, M. Michel TRAMOY, Maires-adjoints - M. Michel FURNO, M. Daniel PERRIGUEUR, Mme Michelle BOUTELOUP, M. Antoine ANDRE, Mme Christiane MATHOS, Mme Josiane BERARD, Mme Catherine PIGUET, M. Frédéric MARINOT, Mme Stéphanie BARNET, M. Romain JANDARD, M. Bertrand SAUSSARD, Mme Pauline PLANTIN, Mme Amélie GHULAM NABI, Mme Marie-Lise GRAZIA, M. Laurent SELVEZ, Mme Laurence LEBLANC, M. Julien BRETIN, Mme Elodie VENDRAMINI, Mme Catherine DECROZANT, M. Lilian NOIROT, Conseillers Municipaux.

Absents et excusés : M. Mokrane KHIER, Maire-adjoint donne pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT - Mme Martine KAHOUADJI, Conseillère Municipale donne pouvoir à Mme Marie-Noëlle LAFOREST - M. Eric DUBREUIL, Conseiller Municipal donne pouvoir à Mme Marie-Odile RAMES - M. Cyrille POLITI, Conseiller Municipal donne pouvoir à Mme Elodie VENDRAMINI.

Secrétaire de séance : Mme Pauline PLANTIN

RAPPORT PRESENTE PAR : Mme Marie-Odile RAMES

Logements de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21, permet aux collectivités de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.
Le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant régime des concessions de logement et l'arrêté du 22 janvier 2013, relatifs aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du CG3P (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques), précisent les nouvelles règles d'attribution des logements de fonction : la fin de gratuité des fluides dans les concessions de logement par nécessité absolue de service, le nombre de pièces en fonction de la situation familiale et le mode de calcul de la redevance.

Le décret 2013-651 prolonge jusqu'au 1^{er} septembre 2015 la période transitoire pour l'application du décret 2012-752.

En application de cette nouvelle réglementation la délibération du 12 novembre 1979 fixant les avantages en nature, notamment l'attribution des logements, la délibération du 20 décembre 1997 fixant les modalités d'attribution des logements de fonction et celle du 29 mars 2010 attribuant un logement de fonction à la DGS sont abrogées.

Pour information :

a) Logement par nécessité absolue de service :

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 janvier 2013.

L'attribution d'un logement par nécessité absolue de service est :

- Non cumulable avec l'IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires), ni avec une indemnité d'astreinte ou de permanence ;
- Cumulable avec l'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires), l'IAT (indemnité administration et technicité) et la PFR (prime de fonctionnement et de rendement). En ce qui concerne la PFR, le coefficient de la part fonction est réduit de moitié (3 au lieu de 6).

b) Logement avec convention d'occupation précaire avec astreinte :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50% de la valeur locative).

L'attribution d'un logement avec convention d'occupation précaire avec astreinte est cumulable avec le versement d'IHTS, d'IAT, d'IFTS ou de la PFR.

c) Dispositions communes :

- Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance, travaux d'entretien, menues réparations, taxe d'habitation) sont acquittées par l'agent.

Par dérogation au principe légal qui interdit la gratuité des fluides et, en respect du principe de parité (article 88 loi n° 84-53 du 26 janvier) les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels peuvent bénéficier de la gratuité des fluides (eau, gaz, électricité).

- L'arrêté du 22 janvier 2013 article 1^{er} précise le nombre de pièces auquel peut prétendre le bénéficiaire du logement de fonction, selon sa situation familiale

Nombre de personnes occupantes	Nombre de pièces
1 ou 2	3
3	4
4-5	5
6-7	6
Au-delà de 7	Une pièce supplémentaire par personne à charge

Toutefois, lorsque la consistance et la localisation des immeubles disponibles ne permet pas de respecter ces règles, il sera possible d'y déroger sous certaines conditions : dans le cas d'une concession de logement par nécessité absolue de service ; en revanche dans le cas d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, la redevance à charge sera calculée en retenant le nombre de pièces auquel a droit l'agent conformément au tableau ci-dessus.

L'article 2 de ce même décret limite la superficie prévue à l'article R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques à 80 m² par bénéficiaire ; elle est augmentée de 20 m² par personne à charge du bénéficiaire au sens des articles 196A bis et 196B du code général des impôts. Il résulte de ces dispositions que la superficie du logement de fonction est limitée et varie en fonction de la situation familiale du bénéficiaire.

Le 2^{ème} alinéa de l'article R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques indique par ailleurs que lorsque la superficie des locaux occupés est supérieure à cette limite, le loyer correspondant à la superficie excédentaire est mis à la charge du bénéficiaire. Ces concessions sont accordées à titre précaire et révocable, leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient et elles prennent fin en cas de changement d'utilisation de l'immeuble.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en séance le 15 juin 2015,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut-être attribué à titre gratuit ou moyennant redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de l'emploi,

Considérant les nouveaux modes et règles d'attribution des logements de fonction,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'abroger** les délibérations en date du 12 novembre 1979, du 20 décembre 1997 et du 29 mars 2010.
- **de fixer** à compter du 1^{er} novembre 2015 la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune comme suit :

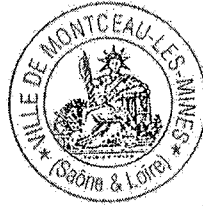
.....

Emplois	Logement	Modalités financières	Obligations liées à l'octroi du logement
Directeur Général des Services	Logement de type : F5 180m2 42 rue de l'Ecuyer	Logement à titre gratuit sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 janvier 2013. En application du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat : exonération des fluides	Emploi fonctionnel
Concierge des Ateliers Municipaux	Logement de type : F3 63m2 rue de la Ferme	Logement à titre gratuit sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 janvier 2013	<ul style="list-style-type: none"> - Permanences des ateliers - Conciergerie - Gardiennage - Interventions urgentes
Gardien du stade Jean Bouveri	Logement de type : F3 65m2 rue de la Loge	Logement à titre gratuit sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 janvier 2013	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture et fermeture - Accueil du public - Gestion des clefs (salles et vestiaires) - Entretien des locaux - Entretien des abords
Gardien du tennis	Logement de type : F4 74m2 rue Marcel Sembat	Logement à titre gratuit sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 janvier 2013	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture à 7h et fermeture à 22h des installations la semaine et le week-end - Surveillance et gardiennage - Entretien des locaux - Tonte et entretien de la végétation - Maintenance des équipements et du logement
Gardien du Centre Nautique	Logement de type : F4 80m2 rue du commandant du Commandant Mouchotte	Logement à titre gratuit sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 janvier 2013	<ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage - Ouverture et fermeture du Centre Nautique, dimanche compris - Surveillance des locaux et annexes - Suivi des conditions de location de la salle de restaurant et salle annexe du Centre Nautique - Entretien des locaux
Gardien de l'équipement culturel Embarcadère	Logement de type : F4 80m2 Place des droits de l'Homme	Logement à titre gratuit sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 janvier 2013	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance et gardiennage des locaux - Ouverture et fermeture des portes - Accueil du public - Permanence téléphonique - Entretien des locaux
Gardien du centre sportif Salengro	Logement de type : F3 65m2 Avenue Roger Salengro	Logement à titre gratuit sous réserve des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 janvier 2013	<ul style="list-style-type: none"> - Conciergerie de 18h à 22h et week-ends si besoin - Ouverture et fermeture - Accueil du public - Gestion des clefs (salles et vestiaires) - Entretien des locaux

Un arrêté de concession de logement par nécessité absolue de service mentionnera le nom du bénéficiaire du logement, la localisation du logement, la consistance, la superficie des locaux, le nombre et la qualité des personnes à charge, les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

Délibéré en séance et ont signé le registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Marie-Claude JARROT



A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 30/09/2015
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/09/2015